



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-081

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2021-01-08-039 - ARRÊTÉ N° DD75/AIDS01/2021 Portant sur l'organisation du service de garde des officines de pharmacies de Paris du 1er Février 2021 au 31 janvier 2022 (4 pages)	Page 4
75-2021-02-11-008 - ARRETE n°2021/09 actant la cessation définitive d'activité du CAARUD « Coordination Toxicomanies » sis 46 rue Custine – 75018 Paris, géré par l'Association « Coordination Toxicomanies 18 », sise 46 rue Custine 75018 Paris (3 pages)	Page 9
75-2021-02-11-009 - ARRETE n°2021/10 portant transfert de l'autorisation de gestion du CAARUD Coordination Toxicomanies, actuellement détenue par l'Association « Coordination Toxicomanies 18 », sise 46 rue Custine – 75018 Paris au profit de l'Association AURORE, sise 34 boulevard Sébastopol – 75004 Paris (4 pages)	Page 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ARAB Sirine (2 pages)	Page 18
75-2020-11-26-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BILHEUDE Arnaud (2 pages)	Page 21
75-2020-11-26-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOUTAGHAMES Sami (2 pages)	Page 24
75-2020-11-26-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DRAME Mamadou (2 pages)	Page 27
75-2020-11-26-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KHONEISSER Romy (2 pages)	Page 30
75-2020-11-26-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LARBI Djamila (2 pages)	Page 33
75-2020-11-26-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MAF CONSULTING MENAGE (2 pages)	Page 36
75-2020-11-26-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MISSIE NDZELIE Alis (2 pages)	Page 39
75-2020-11-27-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 9 (2 pages)	Page 42
75-2020-11-26-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PUVANESWARAN Meena (2 pages)	Page 45
75-2020-11-26-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - WEICKMANS Emeline (2 pages)	Page 48
75-2020-11-26-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DELGADO Jeremy (2 pages)	Page 51

75-2020-11-26-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -
NADIN Camille (2 pages)

Page 54

Préfecture de Police

75-2021-02-22-007 - Arrêté n° 2021-00161 interdisant la consommation d'alcool rue de
Buci et place de la Contrescarpe, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 (2
pages)

Page 57

75-2021-02-19-007 - Arrêté n° DTPP – 2021-456 portant agrément pour assurer la
formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes
(SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des
établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) (4
pages)

Page 60

75-2021-02-23-003 - Arrêté n°2021-00162 portant renouvellement de l'agrément de
l'Association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris, pour les formations aux
premiers secours. (2 pages)

Page 65

75-2021-02-23-002 - Arrêté n°2021-00163 accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement. (1 page)

Page 68

Agence Régionale de Santé

75-2021-01-08-039

ARRÊTÉ N° DD75/AIDS01/2021

Portant sur l'organisation du service de garde des officines
de pharmacies de Paris
du 1er Février 2021 au 31 janvier 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DD75/AIDS01/2021

Portant sur l'organisation du service de garde

des officines de pharmacies de Paris

du 1^{er} Février 2021 au 31 janvier 2022

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;

VU la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 04 janvier 2021 ;

VU l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les dimanches et jours fériés ;

Considérant que la permanence pharmaceutique les dimanches et jours fériés doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

Considérant que le nombre de volontaires pour assurer le service de garde à Paris est suffisant;

Considérant que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service de garde, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le service pharmaceutique de garde de Paris est assuré les dimanches et jours fériés de 8 heures à 21 heures du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022.

La liste des officines assurant le service de garde est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service de garde lorsque son officine est fermée au public.

ARTICLE 3 : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service de garde doivent en informer sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
 - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
 - o l'Union nationale des pharmacies de France – Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
 - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Bâtiment Curve – 13 rue du Landy – 93200 Saint Denis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, pour les autres personnes.

Fait à Saint-Denis, le 08 janvier 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

75-2021-02-11-008

ARRETE n°2021/09 actant la cessation définitive
d'activité du CAARUD « Coordination Toxicomanies » sis
46 rue Custine – 75018 Paris, géré par l'Association «
Coordination Toxicomanies 18 », sise 46 rue Custine
75018 Paris

ARRETE n°2021/09

Arrêté actant la cessation définitive d'activité du CAARUD « Coordination Toxicomanies » sis 46 rue Custine – 75018 Paris, géré par l'Association « Coordination Toxicomanies 18 », sise 46 rue Custine 75018 Paris.

FINESS EJ (Coordination Toxicomanies) : 75 002 826 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France :

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ; les articles L.321-1 et L313-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-233-6 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Coordination Toxicomanies », situé au 87 rue Marcadet, 75018 Paris et ayant déménagé en septembre 2009 au 46, rue Custine 75018 Paris et géré par l'association « Coordination Toxicomanies 18 », en tant qu'établissement médico-social ;

Vu l'arrêté n° 2013-82 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation C.A.A.R.U.D « Coordination Toxicomanies » et géré par l'association « Coordination Toxicomanies 18 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association « Coordination Toxicomanies 18 » du date du 14 novembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2020 de la Présidente de l'association « Coordination Toxicomanies 18 » au directeur général de l'ARS informant de sa volonté de cesser définitivement l'activité de CAARUD à compter du 1^{er} janvier 2021 et sollicitant l'abrogation de l'autorisation ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association « Coordination Toxicomanies 18 » du 16 octobre 2020, comprenant 4 résolutions adoptées à l'unanimité : la cessation définitive de l'activité du CAARUD, la dissolution de « l'Association Coordination Toxicomanies 18 », la nomination de la Présidente de l'Association « Coordination Toxicomanies 18 » en qualité de liquidateur, la résiliation du bail du CAARUD ;

Considérant que l'Association « Coordination Toxicomanies 18 » est autorisée, par arrêté préfectoral n°2006-233-6 du 21 août 2006, à exploiter un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D) dénommé « Coordination Toxicomanies », situé au 46 rue Custine (Paris 18^{ème}) ;

Considérant que l'Association « Coordination Toxicomanies 18 » a fait part de sa volonté, par courrier du 13 octobre 2020 adressé aux services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, de cesser l'exploitation de cette activité à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que, dans le but de garantir la continuité des soins et de répondre aux besoins de santé du territoire, l'Agence régionale de santé Ile-de-France procédera, conformément à l'article L.313-18 al.2, au transfert de l'arrêté d'autorisation au profit d'un bénéficiaire désigné ;

Arrête

Article 1^{er} : La cessation définitive d'exploitation du CAARUD Coordination Toxicomanies situé au 46, rue Custine – 75018 Paris, dont l'Association « Coordination Toxicomanies 18 » détient l'autorisation, est actée à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : L'établissement est répertorié jusqu'au 31 décembre 2020 au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité géographie (ET) : CAARUD Coordination Toxicomanies

N° FINESS (ET) : 75 002 831 8

Code Catégorie : 178

Code discipline : 508

Code mode fonctionnement : 21

Code clientèle : 814

Mode de tarification : 34

Raison sociale de l'Entité juridique (EJ) : Association « Coordination Toxicomanies 18 »

N° FINESS (EJ) : 75 002 826 8

SIREN : 435333158

Article 3 : L'autorisation sera transférée par le directeur général de l'ARS à un autre titulaire, conformément à l'article L313-18 al.2 du CASF, afin de garantir la continuité de l'offre à destination des usagers pris en charge par la structure.

Article 4 : Conformément à l'article L313-19 du CASF, un arrêté de reversement (portant sur les crédits d'exploitation non utilisés à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation) sera établi au cours du 1^{er} trimestre 2021.

Article 5 : Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente en qualité de liquidateur de l'Association « Coordination Toxicomanies 18 » et publié aux recueils administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 11/02/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Aurélien ROUSSEAU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-02-11-009

ARRETE n°2021/10 portant transfert de l'autorisation de gestion du CAARUD Coordination Toxicomanies, actuellement détenue par l'Association « Coordination Toxicomanies 18 », sise 46 rue Custine – 75018 Paris au profit de l'Association

AURORE, sise 34 boulevard Sébastopol – 75004 Paris

ARRETE n°2021/10

Arrêté portant transfert de l'autorisation de gestion du CAARUD Coordination Toxicomanies, actuellement détenue par l'Association « Coordination Toxicomanies 18 », sise 46 rue Custine – 75018 Paris au profit de l'Association AURORE, sise 34 boulevard Sébastopol – 75004 Paris

FINESS EJ (Coordination Toxicomanies 18) : 75 002 826 8

FINESS EJ (AURORE) : 75 071 936 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ; les articles L.321-1 et L313-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-233-6 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Coordination Toxicomanies », situé au 87 rue Marcadet, 75018 Paris et ayant déménagé en septembre 2009 au 46, rue Custine 75018 Paris et géré par l'association « Coordination Toxicomanies 18 », en tant qu'établissement médico-social ;

Vu l'arrêté n° 2013-82 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation C.A.A.R.U.D « Coordination Toxicomanies » et géré par l'association « Coordination Toxicomanies 18 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association « Coordination Toxicomanies 18 » du 14 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 13 octobre 2020 de la Présidente de l'association « Coordination Toxicomanies 18 » au directeur général de l'ARS IDF informant de sa volonté de cesser définitivement l'activité de CAARUD à compter du 1^{er} janvier 2021 et sollicitant l'abrogation de l'autorisation ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association « Coordination Toxicomanies 18 » du 16 octobre 2020, comprenant 4 résolutions adoptées à l'unanimité : la cessation définitive de l'activité du CAARUD, la dissolution de « l'Association Coordination Toxicomanies 18 », la nomination de la Présidente de l'Association « Coordination Toxicomanies 18 » en qualité de liquidateur, la résiliation du bail du CAARUD ;

Vu l'arrêté n° 2021/09 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France actant la cessation définitive d'activité du CAARUD « Coordination Toxicomanies » sis 46 rue Custine 75018 Paris, géré par l'association « Coordination Toxicomanies 18 » sise 46 rue Custine 75018 Paris ;

Considérant que l'Association « Coordination Toxicomanies 18 » est autorisée, par arrêté préfectoral n°2006-233-6 du 21 août 2006, à exploiter un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D) dénommé « Coordination Toxicomanies », situé au 46 rue Custine (Paris 18^{ème}) ;

Considérant que l'Association « Coordination Toxicomanies 18 » a fait part de sa volonté, par courrier adressé aux services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, de cesser l'exploitation de cette activité au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que la cessation définitive d'une activité entraîne l'abrogation de l'autorisation correspondante ; cependant que, conformément à l'article L.313-18 al.2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation concernée peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée ;

Considérant en l'espèce que la poursuite de l'activité du CAARUD apparaît essentielle pour garantir la continuité de l'offre à destination des personnes usagères de drogues qui y étaient accueillies, ainsi que pour répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés notamment au sein du projet régional de santé Ile-de-France sur le territoire parisien ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Ile-de-France souhaite, par la présente, et après avoir recueilli l'accord de l'intéressée et s'être assuré qu'elle présente l'ensemble des garanties nécessaires pour poursuivre l'activité conformément aux obligations législatives et réglementaires, transférer l'autorisation d'exploitation du CAARUD susvisée au profit de l'Association AURORE ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale de Paris,

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation détenue par l'Association Coordination Toxicomanies pour la gestion du CAARUD « Coordination Toxicomanies » jusqu'au 31 décembre 2020 est transférée rétroactivement à l'Association Aurore à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le CAARUD a pour nouvelle entité juridique, l'Association AURORE.
L'établissement sera répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité juridique (EJ) : Association AURORE
Numéro d'identification (N° FINESSE) : 75 071 936 1
Adresse : 34 boulevard Sébastopol 75004 Paris
Code statut juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique.

Raison sociale de l'Entité géographique (ET) : CAARUD AURORE

Numéro d'identification (N° FINESS) : en attente d'attribution d'un numéro FINESS

Code Catégorie : 178

Code discipline : 508

Code mode fonctionnement : 21

Code clientèle : 814

Mode de tarification : 34

Article 3 : Le CAARUD AURORE exerce ses missions conformément aux règles en vigueur en s'inscrivant dans les orientations prévues par le Projet régional de Santé 2018-2022.

Article 4 : L'autorisation de fonctionnement est accordée pour 15 ans à compter de la date de la première autorisation. La présente autorisation viendra à échéance le 21/08/2021. Elle sera renouvelée pour 15 ans à partir de cette date.

Article 5 : Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie dont le montant est fixé à **594 099 €** pour l'année 2021.

Article 6 : Le loyer des locaux, sis 46 rue Custine, dû jusqu'à échéance du bail dénoncé le 26 octobre 2020, fixée au 26 avril 2021 ne sera pas imputable à l'Association AURORE.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice de la délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE et publié aux recueils administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 11/02/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Aurélien ROUSSEAU

signé

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ARAB Sirine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889887733**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 novembre 2020 par Madame ARAB Sirine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ARAB Sirine dont le siège social est situé 44, boulevard de Reuilly 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889887733 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - BILHEUDE Arnaud



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890655400**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 novembre 2020 par Monsieur BILHEUDE Arnaud, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BILHEUDE Arnaud dont le siège social est situé 88, avenue de Breteuil 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890655400 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - BOUTAGHAMES Sami

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889048914**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 novembre 2020 par Monsieur BOUTAGHAMES Sami, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUTAGHAMES Sami dont le siège social est situé 5, rue de Copenhague 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889048914 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Drame Mamadou

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884658147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 novembre 2020 par Monsieur DRAME Mamadou, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DRAME Mamadou dont le siège social est situé 61, rue de Charonne 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 884658147 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de maison et travaux ménagers
- travaux de petit jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

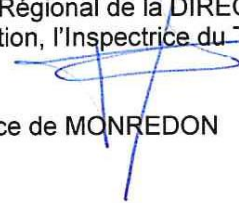
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - KHONEISSER Romy

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890457450**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 novembre 2020 par Mademoiselle KHONEISSER Romy, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KHONEISSER Romy dont le siège social est situé 45, rue de Sèvres 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890457450 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - LARBI Djamila

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879629715**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 novembre 2020 par Mademoiselle LARBI Djamila, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LARBI Djamila dont le siège social est situé 27, boulevard Saint Martin 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879629715 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

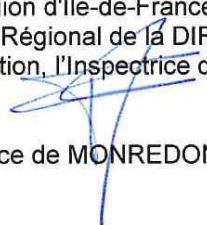
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-017

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - MAF CONSULTING MENAGE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852056571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 novembre 2020 par Madame MOUKES Faiza, en qualité de gérante, pour l'organisme MAF CONSULTING MENAGE dont le siège social est situé 19, avenue d'Italie 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852056571 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

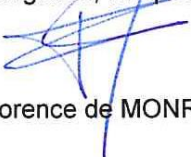
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - MISSIE NDZELIE Alis

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890653579**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 novembre 2020 par Madame MISSIE NDZELIE Alis, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MISSIE NDZELIE Alis dont le siège social est situé 44, rue Fessart 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890653579 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-27-019

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - O2 PARIS 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890756117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 juin 2020, par Monsieur RICHARD Guillaume, en qualité de gérant pour l'organisme O2 PARIS 9 dont le siège social est situé 17, allée des Eiders 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890756117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

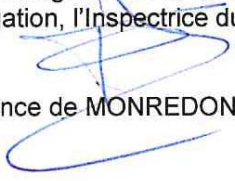
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - PUVANESWARAN Meena

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890507114**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 novembre 2020 par Madame PUVANESWARAN Meena, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PUVANESWARAN Meena dont le siège social est situé 11, boulevard des Filles du Calvaire 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890507114 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-015

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - WEICKMANS Emeline

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890506553**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 novembre 2020 par Madame WEICKMANS Emeline, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme WEICKMANS Emeline dont le siège social est situé 77, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890506553 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - DELGADO Jeremy

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890310998**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 novembre 2020 par Monsieur DELGADO Jeremy, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DELGADO Jeremy dont le siège social est situé 9, square Desaix 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890310998 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-26-014

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - NADIN Camille

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890462310**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 novembre 2020 par Mademoiselle NADIN Camille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NADIN Camille dont le siège social est situé 39, rue Daviel 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890462310 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de Police

75-2021-02-22-007

Arrêté n° 2021-00161

interdisant la consommation d'alcool rue de Buci et place
de la Contrescarpe,
en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Arrêté n° 2021-00161
interdisant la consommation d'alcool rue de Buci et place de la Contrescarpe,
en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police à la charge à Paris de l'ordre public ; que, en application des articles R.* 3131-18 du code de la santé publique, il exerce sur le territoire de cette ville les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré en vue de lutter contre les pandémies ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet à ce titre ;

Considérant que, avec l'arrivée du beau temps, des regroupements de personnes ont été constatés le week-end des 20 et 21 février dernier rue de Buci et place de la Contrescarpe, à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ; que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise ces regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ; qu'une mesure interdisant l'après-midi et pour une durée limitée la consommation d'alcool rue de Buci et place de la Contrescarpe, afin de limiter les regroupements de personnes dans l'espace public, répond à ces objectifs ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 23 février et jusqu'au 9 mars 2021 inclus, la consommation de boissons alcooliques est interdite, entre 11h00 et 18h00, rue de Buci et place de la Contrescarpe.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 février 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-02-19-007

Arrêté n° DTPP – 2021-456 portant agrément pour assurer
la formation des agents des Services de Sécurité
Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des
niveaux 1, 2 et 3 du personnel
permanent du service de sécurité incendie des
établissements recevant du public
(ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH)

**Arrêté n° DTPP – 2021-456
du 19/02/2021**

Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01100 du 28 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

VU l'arrêté d'agrément n°DTPP 2016-98 délivré par le Préfet de Police le 2 février 2016 donnant agrément pour une durée de cinq ans à la société APAVE PARISIENNE SAS pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Société « **APAVE PARISIENNE SAS** » reçue le 25 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 18 janvier 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la Société « **APAVE PARISIENNE SAS** » sous le numéro **075-2021-0002** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : « **APAVE PARISIENNE SAS** » ;
2. Représentant légal : Monsieur Karim OUAMARA ;
3. Siège social et centre de formation principal : 17 rue Salneuve à Paris 17^{ème} ;
Adresses des antennes de formation que le centre possède en province :
 - Agence d'Evry/Lisses : 30 rue des Malines – 91 027 EVRY cedex
 - Agence de Taverny : 6 rue Pierrelaye – 95 150 TAVERNY
 - Agence de Bourges : 11 rue Macdonald – 18 000 BOURGES ;
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile » : contrat AXA n°5271124804, en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2021 ;
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé ;
6. Conventions :
 - Convention relative à la mise à disposition d'un site d'examen, signée le 16 novembre 2020 avec Mme Joëlle MARGUERY, responsable des affaires générales de l'hôpital JOFFRE DUPUYTREN, implanté 1 rue Eugène Delacroix – 91 211 DRAVEIL ;
 - Convention relative à la mise à disposition d'un site de visite, signée le 9 novembre 2020 avec M. Rodolphe HIMMER, directeur technique de « l'espace Marcel Carné » sis place Marcel Carné – 91 240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE ;
 - Convention relative à la mise à disposition d'un site de visite et d'examen, signée le 5 octobre 2020 avec M. Eric HERNANDEZ, responsable sécurité du centre commercial « Art de vivre » sis 1 rue du Bas Noyer – 95 610 ERAGNY ;

- Convention relative à la mise à disposition d'un site de visite et d'examen, signée le 5 novembre 2020 avec M. Jérôme GALLON, chef de service de sécurité incendie du centre hospitalier « Jacques Cœur » sis 145 avenue François Mitterrand – 18 000 BOURGES ;
 - Convention relative à la mise à disposition d'un site de visite et d'examen, signée le 5 novembre 2020 avec M. Olivier NECTOUX, chef de service de sécurité incendie de l'auditorium sis rue du Pré Doulet – 18 000 BOURGES.
7. La liste des formateurs, accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité :
- M. Franck BENAZET (SSIAP 2) ;
 - M. Pascal BERCHEM (SSIAP 2) ;
 - M. Mario BLONDEAU (SSIAP 3) ;
 - M. Jean CECILLON (SSIAP 3) ;
 - M. Stéphane ESCALIER (SSIAP 3) ;
 - M. Henri FAILLAUFAIX (SSIAP 3) ;
 - M. Frédéric JOANESSE (SSIAP 1) ;
 - M. Patrick LHERMITTE (SSIAP 2) ;
 - M. Xavier PLEWA (SSIAP 3) ;
 - M. Pierre RIGAULT (SSIAP 3) ;
 - M. Jérémie RIVOT (SSIAP 3) ;
 - M. Denis SENECA (SSIAP 3) ;
 - M. Jean-Michel THIMONIER (SSIAP 3) ;
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.
9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale à la formation professionnelle : 11 75 45689 75, attribué le 28 juillet 2010 ;
10. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 29 novembre 1993 (extrait daté du 11 septembre 2020) :
- dénomination sociale : « **APAVE PARISIENNE SAS** »
 - numéro de gestion : 1993 B 14921
 - numéro d'identification : 393 168 273 RCS PARIS.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de ce jour.

Article 3 :

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le Préfet de Police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 4 :

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet de Police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
SIGNE
La Sous-Directrice de la sécurité du
public
Julie BOUAZIZ

Préfecture de Police

75-2021-02-23-003

Arrêté n°2021-00162 portant renouvellement de l'agrément de l'Association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris, pour les formations aux premiers secours.

ARRETE N° 2021-00162

portant renouvellement de l'agrément de l'Association sportive et artistique
des sapeurs-pompiers de Paris, pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de Police,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu la décision d'agrément n° PSC1-1712B10 du 11 décembre 2017 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE1-1808A14 du 3 août 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE2-1808A14 du 3 août 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-0109B75 du 30 août 2019 ;
- Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-0109B75 du 30 août 2019 ;
- Vu la demande du 7 décembre 2020 (dossier rendu complet le 13 janvier 2021) présentée par le président de l'Association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris ;

Considérant que l'Association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris est agréée dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police ainsi que des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

PARIS, le **23 janvier 2021**

Pour le Préfet de Police,
Pour la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité de Paris,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

2021-00162

Préfecture de Police

75-2021-02-23-002

Arrêté n°2021-00163 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement.

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00163

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Yannis PINTO**, adjoint de sécurité, né le 22 janvier 2001, affecté à la Direction de l'ordre public et de la circulation.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 23 février 2021

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr